

7 Février 1869

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

SERVICE DES COLONIES.

ARCHIVES COLONIALES.

DÉPÔT des Papiers publics des Colonies, créé par édit
du mois de juin 1776.

EXTRAIT DES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES COLONIALES.

POSSESSIONS FRANÇAISES

DES CÔTES OCCIDENTALES D'AFRIQUE.

Ratifié par décret
du 20 décembre 1863.

TRAITÉ passé entre *M. VERNET*, lieutenant de vaisseau, chevalier de la
Légion d'honneur, commandant supérieur des comptoirs de la Côte d'Or,
agissant au nom de *M. le Contre-Amiral*, Commandant en chef la division
navale des côtes occidentales d'Afrique, du Gabon et de la Côte d'Or,
et *BOGNY*, roi du pays de Petit-Bassam.

ARTICLE PREMIER.

Le roi et les chefs de Petit-Bassam, désirant mettre leur pays sous la pro-
tection de la France, concèdent la souveraineté pleine et entière de leur
territoire à *S. M. Napoléon III*, Empereur des Français.

ART. 2.

Le pavillon français sera arboré sur tous les points où l'amiral Comman-
dant en chef le jugera nécessaire comme marque de souveraineté.

ART. 3.

Le roi et les chefs cèdent en toute propriété aux Français les terrains qui leur seront nécessaires pour bâtir telle fortification ou établissement commercial qu'ils jugeront convenables.

ART. 4.

En cas de naufrage d'un bâtiment, à quelque nation qu'il appartienne, ils devront prêter la main au sauvetage; le tiers de la cargaison sera concédé aux sauveteurs.

ART. 5.

Lorsque des différends s'élèveront entre les gens du pays de Petit-Bassam et des Français ou des étrangers, si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable, elle sera portée au tribunal du Commandant supérieur de Grand-Bassam, qui jugera en dernier ressort, sauf approbation de l'amiral Commandant en chef.

ART. 6.

Tout bâtiment, à quelque nation qu'il appartienne, pourra traiter avec les villages de Petit-Bassam, en se conformant aux arrêtés de l'amiral Commandant en chef et moyennant un droit de douane de 4 p. o/o sur les marchandises exportées, fixé par le décret du 12 septembre 1868. Ce droit sera perçu par les agents français à compter du 1^{er} mai 1869.

ART. 7.

En échange de ces concessions, il sera accordé aux roi, chefs et habitants des villages de Petit-Bassam protection du comptoir et des bâtiments de guerre français.

Ledit Traité, lu et relu en langue française et en langue du pays, aura son cours dès aujourd'hui.

Il a été fait double et de bonne foi entre nous, et copie en a été délivrée à chacune des parties.

Au village de Petit-Bassam, le sept février mil huit cent soixante-neuf.

Le Commandant supérieur des Comptoirs de la Côte d'Or,
Signé : VERNET.

Signature de BOGNY.

Marque faite par le roi.

+

CERTIFIÉ véritable :

Signé : VERNET.

Signature de Dédé, interprète.

Le Médecin de 2^e classe de Grand-Bassam,

Signé : LE BUNETEL.

APPROUVÉ :

Le Contre-Amiral, Commandant en chef

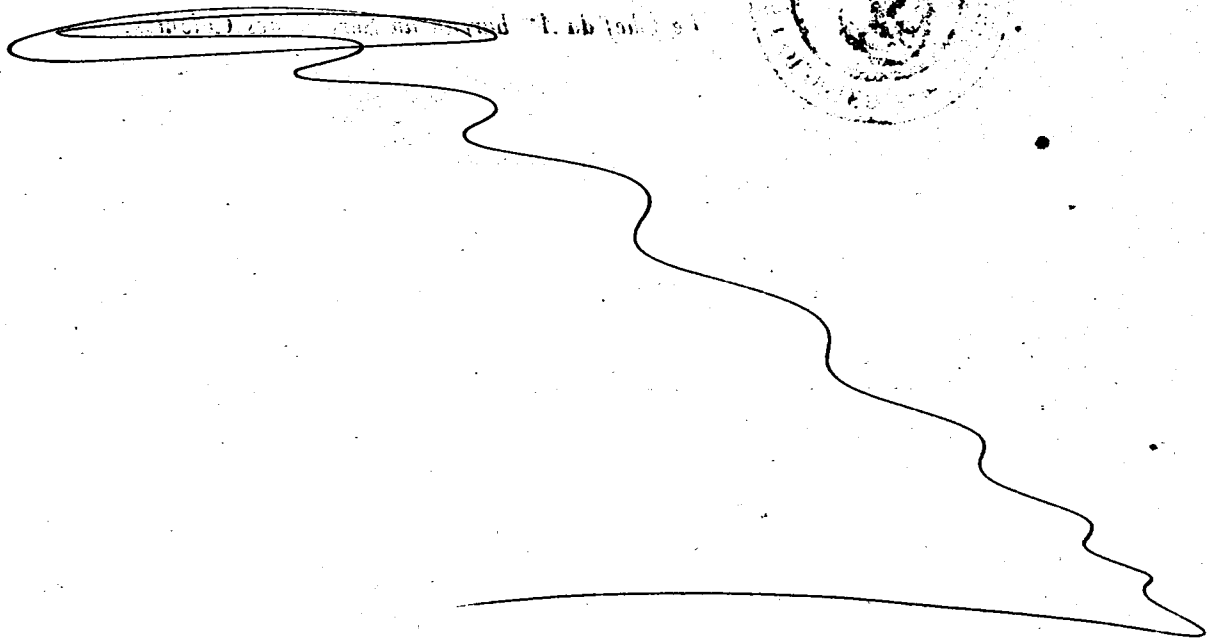
la division navale des Côtes occidentales d'Afrique,
et Commandant supérieur des Comptoirs de la Côte d'Or et du Gabon,

Signé : A. DAURIAC.

Pour copie conforme :

Le Contre-Amiral, Commandant en chef,

Signé : A. DAURIAC.



POUR EXTRAIT :

J. Chéron

Le soussigné, chargé du service des Archives des Colonies, certifie que l'expédition qui précède est conforme aux documents conservés aux dites Archives.



Paris, le 14 Août 1885.

Guizot

Le Ministre de la Marine et des Colonies certifie que la signature apposée ci-dessus est celle de M. Guizot, sous-chef de bureau, chargé du service des Archives des Colonies, et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors.



Paris, le 14 Août 1885.

Par délégué du Ministre :

Le Chef du 1^{er} bureau du Service des Colonies,

W. H. ...